

AR Prefecture

017-211701461-20231018-D082_2023-DE
Reçu le 20/10/2023
Publié le 20/10/2023



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 082-2023

SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 26

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 21

L'an deux mille vingt-trois, le 18 octobre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le 11 octobre deux mille vingt-trois.

Présents : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIERES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, MOREAU Karine, SEUGNET Leïla, LE GOFF Magalie, GIRARD Jean-Pierre, TREVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, PAYET Patrice, BICHON Angélique, DUPONT Bertrand

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : MORIN Delphine (DAUTRICOURT Arnaud), URBANI Sébastien (MOREAU Karine), ROBIN Séverine (GAILLOT Michel), ROUSSEAU Étienne (TREVIEN Sonia), BERBUDEAU Éric (SEUGNET Leïla), LEBOUC Patricia

Secrétaire de séance : BICHON Angélique

OBJET : AVIS SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LE SECTEUR DES COMMERCES DE DÉTAILS À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE POUR L'ANNÉE 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier reçu en mairie le 25 septembre 2023, le magasin Super U a sollicité la commune d'Echillais pour avoir la possibilité d'ouvrir le magasin la journée entière les dimanches 15, 22 et 29 décembre 2024.

Ce magasin bénéficie d'une dérogation permanente le dimanche matin. Il est donc dans l'obligation de demander une dérogation temporaire pour pouvoir ouvrir l'après-midi.

Pour ce type de demande temporaire, le Maire est l'autorité compétente pour accorder la dérogation par le biais d'un arrêté municipal.

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

AR Prefecture

017-211701461-20231018-D082_2023-DE
Reçu le 20/10/2023
Publié le 20/10/2023

Mais cet arrêté ne peut être pris qu'après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés afin qu'ils émettent un avis sur la demande du commerce concerné et après avis du Conseil municipal.

Il est à noter que cette dérogation temporaire sur demande ne peut être accordée que de manière collective au bénéfice de l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la même commune, et non à chaque magasin pris individuellement.

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques;

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L3132-26, L3132-27-1, L3132-25-4, L3132-27 et R3132-21;

Vu la demande de dérogation au repos dominical du magasin SUPER U situé à Échillais, pour les dimanches 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, l'unanimité :

- de donner un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical du magasin Super U pour les dimanches 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

- d'autoriser le Maire à accorder par arrêté la dérogation au repos dominical pour les dimanches 15, 22 et 29 décembre 2024 à l'ensemble des commerces de détail à prédominance alimentaire de la commune.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance

Le 18/10/2023

Le Maire,

Claude MAUGAN



La Secrétaire de séance,

Angélique BICHON

Publiée le : **25 OCT. 2023**

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois